

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 315 au sujet de la clôture des terrains publics ou privés.

n° 315

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la note de présentation n° 601 du chef du service des travaux publics.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les terrains publics ou privés ne pourront être clôturés, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, en bordure des voies publiques, qu'après délimitation de l'alignement par le service des travaux publics. Art. 2.— L'alignement comprendra au carrefour des voies publiques, un pan coupé destiné à assurer une meilleure visibilité pour les conducteurs de véhicules et à prévenir les accidents. Sa longueur sera définie dans le procès verbal de délivrance de l'alignement. L'alignement du pan coupé sera perpendiculaire à la bissectrice des alignements de chacune des rues composant le carrefour. Art. 3.— Le commandant de cercle et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.